



SOMMAIRE

Point 15 de l'ordre du jour :

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (*suite*) :

a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité..... 2191

Président : M. Salim Ahmed SALIM
(République-Unie de Tanzanie).

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (*suite*) :

a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Selon la décision prise à la fin de la séance de ce matin [114^e séance], l'Assemblée va poursuivre cet après-midi l'examen de la proposition présentée alors par la délégation autrichienne [A/34/L.66].

2. Je voudrais réitérer l'espoir que le débat sur les propositions qui seront présentées à l'Assemblée et, en particulier, sur celle de la délégation autrichienne, se déroulera de façon à aider l'Assemblée et ses membres à parvenir enfin à une solution propre à permettre à l'Assemblée générale de s'acquitter de ses responsabilités, conformément à la Charte de l'Organisation. Je crois que nous avons tous conscience des responsabilités qui nous incombent. Je crois également important de souligner que, quelles que soient les discussions qui auront lieu sur cette question, étant donné sa complexité et son caractère délicat, il est plus que jamais nécessaire — comme l'expérience l'a prouvé — de faire preuve de calme et d'un esprit constructif et, par-dessus tout, d'éviter en cette assemblée toute discussion partisane ou pouvant prêter à la polémique.

3. Je fais appel à toutes les délégations qui désirent prendre la parole sur la proposition présentée ou faire les suggestions qu'elles jugeraient utiles, de tenir compte de ce que je viens de dire et de s'efforcer, dans toute la mesure possible, de nous aider à assumer les responsabilités qui nous incombent en vertu de la Charte de l'Organisation.

4. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaire) : De l'avis de la délégation zaïroise, la trente-quatrième session de l'Assemblée générale est certainement aujourd'hui en

face d'un problème qui peut avoir des conséquences extrêmement graves pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le projet de résolution A/34/L.66, qui a été présenté par l'Autriche, et relatif à l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité, procède fort évidemment d'un esprit constructif et d'une volonté de contribution auxquels il convient de rendre hommage.

6. A juste titre, ce projet de résolution rappelle les efforts soutenus, les contacts et les consultations intenses appropriés et judicieux du Président et de l'Assemblée générale pour trouver une solution à ce problème sans précédent afin d'éviter une crise institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies qui aurait, je l'ai dit, des conséquences extrêmement graves.

7. Le projet de résolution rappelle on ne peut mieux la vraie nature du problème auquel nous sommes confrontés, à savoir, d'une part, qu'après 139 tours de scrutin secret aucun des deux candidats n'a obtenu la majorité des deux tiers requise pour entrer au Conseil de sécurité et, d'autre part, qu'un siège non permanent du Conseil de sécurité, revenant à la région de l'Amérique latine ou au groupe des Etats d'Amérique latine, sera vacant à la fin de ce mois de décembre 1979.

8. L'Assemblée générale, à ce jour, n'a donc pas cru devoir retenir l'une quelconque des deux candidatures présentées. Voilà, à notre sens, la vraie nature du problème auquel nous sommes confrontés. Il est évident pour tous que la prolongation de ce scrutin improductif, dans les circonstances présentes, est de nature à éroder l'autorité, le crédit et le prestige de cet organe important de l'Organisation des Nations Unies qu'est l'Assemblée générale.

9. Le problème crucial qui se pose en ce moment n'est pas de savoir si le Conseil de sécurité peut siéger ou pas avec 14 membres et prendre des décisions; c'est pour cette raison qu'à ce stade je ne m'engagerai pas dans un débat juridique inopportun — encore que notre inquiétude soit grande lorsque nous pensons à toutes les conséquences d'une crise institutionnelle, sans précédent dans l'histoire de notre organisation. La question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si l'Assemblée générale peut ne pas s'acquitter, au cours de cette session, de sa responsabilité et de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité.

10. Mais il y a des aspects du problème que le projet de résolution A/34/L.66 ne prend pas en considération. Nous estimons que ce projet de résolution est susceptible d'amélioration, car il pêche en ceci qu'il ne reflète pas le prescrit, le vœu et l'esprit du paragraphe 2 de

l'Article 23 *in fine* de la Charte, qui stipule notamment que :

« Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable. »

La partie de l'Article qui nous intéresse est « une répartition géographique équitable ».

11. Il est de notre avis que les deux candidats ne constituent pas à eux deux une région géographique. Pour représenter au Conseil de sécurité la région géographique à laquelle ils appartiennent ou le groupe des Etats d'Amérique latine, auquel ils appartiennent, les deux candidats ont besoin de la caution de la région de l'Amérique latine ou du groupe des Etats d'Amérique latine. C'est cette caution unanime de la région géographique concernée que les deux candidats n'ont pas encore pu avoir — et nous espérons qu'ils l'auront — et c'est pour cette raison que nous avons été invités à trancher au niveau de l'Assemblée générale le problème tel qu'il est posé.

12. Le projet de résolution présenté par l'Autriche, plutôt que de mettre l'accent, comme il se devait, sur la région de l'Amérique latine et sur le groupe des Etats d'Amérique latine, à qui revient le siège vacant et qui devrait pouvoir déployer tous les efforts nécessaires pour transcender et dépasser ses contradictions internes et permettre à l'Assemblée générale de sortir de l'impasse, dans l'intérêt bien compris du monde — et, pourquoi pas, du tiers monde — bilatéralise ce problème. De l'avis de ma délégation, cette approche, sous tous les rapports, ne nous semble pas recommandable.

13. La délégation zairoise est d'avis que c'est à la région de l'Amérique latine ou au groupe des Etats d'Amérique latine, selon les usages, qu'il faut demander d'engager immédiatement des consultations, avec la collaboration si possible des deux candidats, et d'examiner l'éventail des possibilités et des modalités qui s'offrent — et je pense qu'il y en a — afin de parvenir à une solution appropriée qui permettra à l'Assemblée générale de s'acquitter en temps utile de sa responsabilité aux termes de la Charte concernant l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité.

14. C'est donc, selon nous, le groupe des Etats d'Amérique latine qui devrait être invité à informer l'Assemblée générale, au plus tard le 31 décembre 1979, de l'issue des concertations en son sein; si le groupe des Etats d'Amérique latine, après concertation, se trouve dans l'impossibilité de proposer une solution, alors l'Assemblée générale prendra acte de cette situation extrêmement regrettable et envisagera, dans l'intérêt de la communauté internationale, d'autres mesures, pour éviter une crise institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies.

15. La délégation zairoise espère que l'auteur du projet de résolution voudra bien faire preuve de souplesse et ne pas s'opposer à des améliorations de son texte s'il

entend, comme je le pense, aider l'Assemblée générale à sortir de l'impasse.

16. Nous demandons donc qu'aux paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution A/34/L.66 on substitue aux termes « Etats Membres intéressés » les termes « Etats de l'Amérique latine » ou « groupe des Etats d'Amérique latine ». Ce n'est que dans cet esprit que la délégation zairoise pourra être amenée à envisager favorablement ce projet de résolution s'il fallait l'adopter.

17. Nous venons juste de recevoir d'autres amendements, que nous n'avons pas eu le temps d'examiner. La délégation zairoise se réserve donc le droit de reprendre la parole en temps utile pour exprimer son avis sur d'autres aspects du problème lorsqu'ils seront abordés.

18. M. DE PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Après 139 tours de scrutins interrompus à maintes reprises afin que de nombreuses délégations puissent se livrer à la réflexion et offrir leurs bons offices, nous en arrivons aux derniers jours de l'année sans que l'Assemblée générale, comme le prévoit la Charte et au cours de cette session, comme le stipule le règlement intérieur, ait pu élire le quinzième membre du Conseil de sécurité. Il s'agit d'une crise d'ordre institutionnel à l'Organisation des Nations Unies et, selon nous, elle est de la plus grande gravité.

19. D'après l'Article 23 de la Charte, « Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation... ». Jusqu'à ce jour, les deux candidats qui ont maintenu fermement leur position n'ont pas recueilli le nombre de voix requises, c'est-à-dire celles des deux tiers des membres présents et votants.

20. Comment est-il possible de sortir de cette situation ? Comment l'Assemblée générale peut-elle s'acquitter des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies, en élisant le quinzième membre ? C'est ce que doit décider l'Assemblée, et c'est pourquoi ma délégation se félicite tout particulièrement de l'initiative qu'a prise l'Autriche en présentant le projet de résolution A/34/L.66.

21. En fait, les deux candidats font valoir qu'il ne leur est pas possible de transiger pour sortir de cette impasse, parce qu'ils représentent des blocs d'opinions qui englobent tous les secteurs de l'Assemblée, et que, par conséquent, l'impasse ne les concerne pas tous les deux à titre individuel, mais touche également tous les membres de l'Assemblée générale. L'inaptitude à élire le quinzième membre du Conseil de sécurité est donc une responsabilité collective.

22. Que se passera-t-il à partir de zéro heure le 1^{er} janvier 1980 ? Le Conseil de sécurité peut-il fonctionner avec 14 membres ? Peut-il fonctionner avec 14 membres, ou moins — avec 9, peut-être, puisqu'il faut 9 voix pour adopter des décisions ? Ma délégation croit sincèrement, comme elle l'a déjà expliqué, que, sur le plan institutionnel, le Conseil de sécurité ne serait pas constitué.

23. Nous savons que de nombreux juristes soutiennent la thèse selon laquelle le Conseil de sécurité pourrait

fonctionner avec 14 membres et qu'en fait, lorsqu'en vertu de la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, qui amendait la Charte, leur avis a été ratifié par les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité a continué de siéger avec 11 membres, quand il aurait dû en compter 15.

24. Selon nous, cette façon de voir laisserait entendre que l'on ne tient pas compte des dispositions de l'Article 21 de la Charte, où il est stipulé que « l'Assemblée générale établit son règlement intérieur » — règlement qui déclare en son article 142 :

« Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans. »

Autrement dit, si l'Assemblée générale avait été réunie en session ordinaire lorsque est intervenue la ratification nécessaire, elle aurait dû élire les quatre membres supplémentaires; mais si elle ne siégeait pas, il était logique que l'on attende la session suivante.

25. Mais, de toute façon, l'argument selon lequel le Conseil de sécurité peut fonctionner avec 14 membres ou moins ne tient pas, car les décisions du Conseil pourraient être mises en question par les Etats Membres; en outre, n'oublions pas qu'il paraîtrait incongru, à dire le moins, que nous prétendions alors justifier le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, ainsi conçu :

« Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. »

Autrement dit, le Conseil de sécurité a bien l'importante responsabilité d'agir en notre nom, mais il agirait en l'absence d'un de ses membres. En vérité, il serait insensé de prétendre régler les problèmes qui touchent le plus directement la paix et la sécurité internationales si nous ne sommes même pas capables de sortir de la situation où nous nous trouvons parce que nous ne pouvons pas élire un quinzième membre.

26. C'est pourquoi nous pensons que tant que l'Assemblée n'aura pas élu cette année, à la présente session, le quinzième membre du Conseil de sécurité, cet organe principal ne sera pas légalement constitué. A cet égard, nous serions fort désireux de savoir ce que pensent les Membres de l'Organisation des Nations Unies, non pas seulement en se fondant sur des arguments juridiques mais en se fondant aussi sur des arguments politiques, car ces deux sortes d'arguments peuvent permettre à l'Assemblée de sortir de cette impasse et au Conseil de sécurité d'être légalement constitué.

27. Examinons maintenant les circonstances dans lesquelles intervient l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité. L'Article 23 de la Charte stipule, comme conditions de l'élection des membres non permanents, de tenir particulièrement compte, tout d'abord, de la contribution des Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la

sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation et, en second lieu, d'une répartition géographique équitable. La troisième condition est que les membres non permanents ne seront pas immédiatement rééligibles. Il n'y a pas d'autres conditions.

28. Comment s'est opérée jusqu'à présent l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité ? En premier lieu, nous dirons qu'on a suivi ce que l'on appelle le *gentlemen's agreement* de Londres de 1946, en vertu duquel les six sièges non permanents étaient répartis de la façon suivante : deux sièges pour l'Amérique latine, un siège pour le Commonwealth britannique, un siège pour le Moyen-Orient, un siège pour l'Europe occidentale et un siège pour l'Europe orientale. Ce système a fonctionné jusqu'au moment où, du fait de l'entrée de nombreux Membres à l'Organisation, la crise s'est produite; l'augmentation importante du nombre de Membres de l'Organisation a eu pour effet, tout d'abord, de donner un caractère irréal aux régions géographiques établies et, ensuite, de rendre nécessaire l'élargissement de la composition du Conseil.

29. En conséquence, il y a eu plusieurs cas où des Etats ont dû partager un même mandat et il est même arrivé qu'un groupe régional n'a pas eu un seul représentant non permanent au Conseil de sécurité. Cette situation ne pouvait se prolonger et c'est pourquoi la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale a été adoptée pour permettre d'élargir la composition du Conseil de sécurité. Cela a mis fin à la pratique du « partage » des mandats, pratique quelque peu équivoque et même contraire au mandat de deux ans que prévoyait la Charte.

30. Cependant, il ne faut pas oublier que, lorsque l'on a élargi la composition du Conseil, il avait été convenu, comme on l'avait fait au début de l'existence de l'Organisation, que certains membres ne devraient être élus que pour un an afin de pouvoir établir *a posteriori* la rotation prévue. Par conséquent, si nous en sommes arrivés à la situation critique actuelle, il n'y aurait aucun inconvénient, du fait des circonstances, à partager le mandat, un pays renonçant en faveur de l'autre à la fin de l'année suivante.

31. Pourquoi en sommes-nous venus à la situation présente ? Sans aucun doute pour les mêmes raisons que celles qui sont à l'origine du *gentlemen's agreement* de Londres. Comme nous l'avons déjà dit, la résolution 1991 A (XVIII) est venue remplacer cet accord. Comment se présentent les choses aujourd'hui ? Je dirai que nous sommes dans une situation très analogue.

32. Récemment, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour intitulé : « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres » [point 128]. Pourquoi devons-nous recourir à cet élargissement ? Précisément parce que les sièges existants ne répondent pas aux besoins. Cette question, qui a été renvoyée à la prochaine session, sera examinée en temps voulu. Nous avons récemment déclaré que l'élargissement auquel on a procédé en 1965 a été une mesure sage et que le Conseil de sécurité a fonctionné de manière satisfaisante tout au long des 16 dernières

années. Nous nous trouvons donc actuellement dans les mêmes circonstances que celles qu'a connues l'Assemblée dans les années 60, lorsque le *gentlemen's agreement* de Londres s'est trouvé dépassé et que nous avons su faire face à la réalité pour sauver l'Organisation, qui connaissait une grave crise constitutionnelle et où la répartition géographique devait continuer à être assurée comme le prévoit la résolution 1991 A (XVIII); en attendant un nouvel élargissement, nous demandons donc au groupe des Etats d'Amérique latine de nous faire sortir de cette impasse, de concert avec les deux candidats.

33. M. PETREE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de récapituler une fois de plus l'histoire du problème tel qu'il a évolué cette année à l'Assemblée. Je voudrais simplement déclarer que ma délégation est aux côtés de ceux qui font part de leur désir sincère de trouver pour ce problème une solution juste, correspondant au mandat de la Charte et aux dispositions du règlement intérieur, qui sont ici nos guides.

34. Nous sommes saisis de deux documents : le projet de résolution de l'Autriche [A/34/L.66] et les amendements qui viennent de nous être soumis par l'Algérie [A/34/L.67]. Le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution en vue d'aider l'Assemblée générale à se rapprocher d'une solution qui fasse sortir le scrutin de l'impasse où il se trouve actuellement. Ce projet n'envisage pas une solution particulière, mais il demande simplement à l'Assemblée d'exprimer son désir de sortir de cette impasse dans un esprit de compromis et de bonne volonté. Il reconnaît que toute solution à ce problème doit découler du consensus de toutes les parties intéressées au problème, c'est-à-dire deux principaux concurrents, le groupe régional en question et tous les membres qui souhaitent voir ce problème résolu.

35. Cependant, à notre avis, les amendements algériens semblent aller à l'opposé de l'intention du projet de résolution lui-même. Alors que nous devrions essayer d'élargir la base sur laquelle une solution peut être trouvée, les amendements algériens visent au contraire à la limiter. Je parle tout particulièrement du premier amendement, qui demanderait à l'Assemblée générale d'examiner uniquement la pratique suivie après l'adoption de la résolution 1991 A (XVIII). Bien que ses incidences ne soient pas particulièrement claires, cela semble éliminer la possibilité pour l'Assemblée d'avoir recours à des précédents et de suivre des pratiques qui ont été établies pour régler un différend de cet ordre avant cette date, mais dans des circonstances analogues.

36. D'ailleurs, la situation qui est sans doute la plus proche de la situation actuelle est l'impasse qui s'est produite lors des élections des membres du Conseil de sécurité, en 1959, entre la Turquie et la Pologne. A cette époque, la solution, devant un scrutin qui traînait en longueur, consista à partager le mandat entre les deux parties. Une solution semblable fut également retenue l'année suivante pour les élections entre les Philippines et la Yougoslavie.

37. Bien que ma délégation ne veuille pas, pour l'instant, proposer de solution précise au problème devant lequel nous nous trouvons actuellement, elle estime que tout amendement qui viserait à limiter les choix qui s'offrent à ceux qui doivent entamer des consultations sur cette question ne pourrait que rendre plus difficile encore la solution du problème et doit donc être rejeté.

38. Je voudrais faire quelques observations sur un autre aspect de nos travaux d'aujourd'hui. La délégation des Etats-Unis demeure fermement convaincue que toute décision que pourra prendre l'Assemblée générale sur la question de l'élection des membres du Conseil de sécurité requiert la majorité des deux tiers. La Charte stipule clairement au paragraphe 2 de l'Article 18 :

« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives... [à] l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité... »

J'ai cité très exactement ces dispositions, car elles concernent nos délibérations d'aujourd'hui.

39. L'Assemblée générale est donc tenue par la Charte de prendre une décision à ce sujet à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Ainsi, toute décision sur le projet de résolution présenté par l'Autriche, de même que sur les amendements qui viennent d'être proposés par l'Algérie, ou sur toute autre proposition ou tout autre amendement, ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers. La Charte exige cette condition même si l'Assemblée générale, en apparence, semble se prononcer sur une question de procédure. La règle selon laquelle la Charte exige une majorité des deux tiers est nette et claire. Toute autre solution s'opposerait au principe de la majorité des deux tiers, qui est la condition requise par la Charte pour les élections des membres du Conseil de sécurité. Nous espérons que les membres de l'Assemblée générale auront compris notre position.

40. M. B. C. MISHRA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : C'est sans grand plaisir que je prends la parole ici cet après-midi. L'Assemblée et toute l'Organisation sont en butte à une crise qui a de graves incidences constitutionnelles, juridiques et politiques. Quels que soient les avis juridiques — et ils varient d'une délégation à l'autre — il est évident que tout Etat peut ignorer les décisions du Conseil de sécurité en prétextant que le Conseil n'est pas légalement constitué, et tel serait le cas si l'Assemblée ne réussissait pas à élire le quinzième membre du Conseil. C'est pourquoi l'impasse dans laquelle nous nous trouvons actuellement ne concerne pas seulement les deux pays qui se sont directement affrontés au cours des 139 jours de scrutin auxquels nous avons procédé jusqu'à présent; c'est une impasse qui concerne toute l'Organisation et qui a été engendrée par l'incapacité de l'Assemblée générale à s'acquitter de ses obligations.

41. La délégation autrichienne a donc cru bon de prévoir un moyen de sortir de cette situation critique. Il est également évident que les autres délégations ont le droit d'exprimer au moyen d'amendements leur opinion sur

le projet de résolution de l'Autriche. Nous sommes maintenant saisis de certains amendements qui viennent d'être distribués. En outre, il y a quelques instants, le représentant du Zaïre a proposé oralement un amendement. D'autres idées ont été également avancées par d'autres orateurs. Toutes ces propositions et idées sont intéressantes. Malheureusement, ma délégation ne voit pas comment le projet de résolution qui a été présenté ou les amendements qui ont été apportés pourraient nous permettre de sortir de cette situation fort grave.

42. En fait, cinq possibilités s'offrent à nous en ce qui concerne la solution de la crise que nous affrontons. Premièrement, l'un des deux candidats se désiste pour faciliter la tâche de l'Assemblée générale; deuxièmement, l'un des deux candidats se désiste moyennant la promesse du groupe régional intéressé qu'il recevra l'appui de ce groupe lors des élections, à une date ultérieure, des membres du Conseil de sécurité; troisièmement, les deux candidats se désistent, et le groupe régional intéressé appuie la candidature d'un troisième candidat aux élections du Conseil de sécurité au cours de la session actuelle; quatrièmement, les deux candidats conviennent de partager le mandat au Conseil de sécurité en l'exerçant chacun pendant une année; et, cinquièmement, l'Assemblée décide de ne pas se conformer, pour la session actuelle seulement, aux dispositions du paragraphe 3 de sa résolution 1991 A (XVIII), qui prévoit une répartition régionale pour les élections des membres non permanents du Conseil. Une décision de ce genre prise par l'Assemblée générale signifierait que tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit sa région d'origine, pourrait être élu au Conseil, à l'exclusion, bien entendu, de ceux qui siègent déjà au Conseil ou dont le mandat se termine le 31 décembre prochain.

43. Les quatre premières possibilités dépendent de l'accord des candidats et du groupe régional concerné. L'Assemblée générale ne peut pas prendre de décision sur ces quatre options. Il appartient alors aux deux pays de se concerter afin d'essayer de trouver une solution.

44. Bien entendu, l'Assemblée peut saisir la cinquième possibilité si tous les autres efforts demeurent vains. Mais ma délégation estime que nous ne sommes pas encore parvenus au stade où l'Assemblée devrait envisager de passer outre au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII).

45. Ma délégation estime que l'Assemblée devrait poursuivre le scrutin tant que le quinzième membre du Conseil de sécurité n'aura pas été élu. Entre-temps, nous espérons, et ce à juste titre, que non seulement les deux pays directement intéressés, non seulement les groupes régionaux directement intéressés, mais également toutes les délégations et tous les Etats Membres ici présents continueront de tenir des consultations officieuses afin de parvenir à la solution nécessaire si l'impasse persistait.

46. L'adoption du projet de résolution dont nous sommes saisis, avec ou sans les amendements qui ont été présentés, constituerait, selon nous, un précédent malheureux. La Charte stipule que l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité doit se dérouler

au scrutin secret. La Charte et l'Assemblée ont prévu toute une série de règles pour la tenue de ces élections. Par conséquent, ma délégation estime qu'il serait dangereux de recourir à des solutions de ce genre pour résoudre cette question.

47. Je dois avouer, bien entendu, que le projet de résolution présenté par le représentant de l'Autriche ne dit pas qu'il faille suivre telle ou telle méthode pour parvenir à une solution de la crise. Mais, comme le représentant de l'Autriche a pu le constater lui-même, sa proposition a fait l'objet d'amendements qui pourraient fort bien être appuyés même à la majorité des deux tiers. Si cela devait se produire, serait-il alors possible de résoudre la crise ? Je ne le crois pas, car si nous procédions à nouveau au scrutin secret après l'adoption de ce projet de résolution, nous nous trouverions dans la même situation que celle qui existe actuellement.

48. Je lance un appel à mon bon ami le représentant de l'Autriche pour qu'il n'insiste pas pour que son projet de résolution soit mis aux voix. Le représentant de l'Autriche, à mon avis, nous a donné la possibilité de faire connaître nos vues sur cette grave situation. Son projet de résolution, selon moi, a permis à toutes les délégations de prendre conscience de la gravité de la crise que nous connaissons, et je crois que ce résultat devrait le satisfaire.

49. Si le représentant de l'Autriche acceptait de retirer son projet de résolution, ma proposition serait que l'on continue le scrutin, comme nous l'avons fait tant de fois au cours de ces dernières semaines et de ces derniers jours.

50. M. PIZA ESCALANTE (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Je tiens à exprimer la satisfaction de ma délégation devant la proposition présentée par la délégation de l'Autriche [A/34/L.66], car elle constitue, selon nous, un effort constructif qui pourrait permettre à l'Assemblée générale de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve, étant donné qu'elle n'a pas été en mesure, au cours de 139 tours de scrutin, de procéder à l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité. Un représentant a calculé qu'il avait déjà parcouru 6,950 kilomètres en se rendant aux urnes pour émettre son vote.

51. Cependant, nous pensons que ce projet de résolution exige un certain nombre de modifications pour pouvoir être adopté par l'Assemblée. Notre raisonnement se fonde sur un certain nombre de faits que tous les représentants connaissent fort bien et que je vais essayer de résumer de la même manière que je l'ai fait ce matin au Bureau. Il convient de reconnaître en premier lieu que le scrutin qui se déroule à l'Assemblée générale n'a apporté ni n'apportera aucune solution. Après 139 tours de scrutin, les résultats du vote sont restés quasiment inchangés, malgré tous les efforts déployés, grâce à ce moyen subtil que constitue ce mode de scrutin, surtout lorsqu'il est libre, pour évoquer la nécessité d'un compromis. Il n'est pas non plus possible ni acceptable d'imposer aux parties intéressées, ici à l'Assemblée, une solution qui ne répondrait pas aux dispositions de la Charte.

52. D'autre part, suspendre notre session pour la reprendre en janvier ou en février 1980, seule possibilité qui s'offre à l'Assemblée générale à ce stade, reviendrait à susciter une controverse juridique et politique très complexe et très grave eu égard à la validité des résolutions que pourrait adopter le Conseil de sécurité.

53. Bien que certaines opinions très respectables aient été avancées à l'effet que le Conseil pourrait bel et bien fonctionner dans la mesure où il y a quorum, il n'en demeure pas moins que l'opinion de la majorité des experts du droit public soutiennent le contraire : la thèse du quorum établirait un précédent préjudiciable, surtout pour les membres non permanents du Conseil de sécurité, et susciterait toute une série d'arguments juridiques qui pourraient jeter une ombre sur le Conseil de sécurité, au moment où cet organe principal du système des Nations Unies fait face à des crises internationales extrêmement graves.

54. Quoi qu'il en soit, ni la poursuite ni la suspension de notre session ne semble offrir une possibilité de solution. Par conséquent, nous estimons qu'il serait vain pour l'Assemblée générale de poursuivre ses efforts plus avant, si l'on ne crée pas par la même occasion un mécanisme qui permettrait pour le moins d'entrevoir la possibilité d'une solution.

55. Nous pensons que la seule instance logique, normale et efficace permettant de trouver cette solution est le groupe des Etats d'Amérique latine lui-même. Ce groupe n'a pas été en mesure d'agir efficacement, en raison notamment du fait qu'il n'a pas de mandat précis en la matière et qu'il s'est déjà acquitté de ses responsabilités en informant l'Assemblée générale qu'il avait trois candidats pour la région, sans qu'il n'en appuie aucun.

56. Dans ces conditions, un groupe de pays représentés ici a estimé que, si l'Assemblée générale décidait de donner mandat au groupe des Etats d'Amérique latine pour qu'il trouve une solution, ou tout au moins pour qu'il ne ménage aucun effort en vue de proposer une solution à l'Assemblée générale, nous pourrions réexaminer le problème au sein du groupe et essayer ainsi de contribuer aux travaux de l'Assemblée en adoptant une quelconque résolution — chose qui n'a pas encore été possible. Nous ne pouvons pas garantir un résultat favorable, mais il semble que c'est là la seule possibilité qui s'offre encore à l'Assemblée.

57. A cette fin, la délégation de Costa Rica, conjointement avec les délégations de la Bolivie, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, de la République dominicaine, du Venezuela et du Zaïre, présente à l'Assemblée un amendement au projet de résolution de la délégation de l'Autriche. L'amendement que, pour gagner du temps, je vous présente oralement¹, consiste à faire mention du groupe des Etats d'Amérique latine dans les paragraphes 1 et 2 du dispositif de ce projet de résolution. Ces deux paragraphes se liraient donc comme suit :

« 1. *Demande* aux deux Etats Membres intéressés et au groupe régional d'engager immédiatement des

consultations afin de proposer à l'Assemblée générale une solution appropriée qui lui permette de s'acquitter à temps de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité;

« 2. *Leur demande instamment* d'informer le Président de l'Assemblée générale, le 31 décembre 1979 au plus tard, de l'issue des consultations tenues conformément au paragraphe 1 ci-dessus ».

58. Comme on le constatera, il s'agit de légères modifications qui visent simplement à réaffirmer la responsabilité qui, selon nous, incombe au groupe des Etats d'Amérique latine de faire tous les efforts nécessaires pour proposer à l'Assemblée générale une solution, que celle-ci n'a pu ni ne pourra trouver. Je dis bien « proposer à l'Assemblée générale », car il est évident que, selon nous, le Groupe régional ne saurait se substituer ou s'opposer à l'Assemblée générale dans le rôle qu'elle doit jouer. Mais, nous estimons que le groupe des Etats d'Amérique latine, s'il reçoit un mandat précis de l'Assemblée générale, doit s'acquitter de cette responsabilité — interprétée de manières différentes — pour aider l'Assemblée à régler ce problème en présentant une proposition concrète sur cette difficile question de l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité.

59. Je sou mets donc cette proposition à l'Assemblée. Je voudrais ajouter, au sujet de l'amendement présenté par la délégation algérienne [A/34/L.67], que ma délégation se réserve le droit de s'y opposer, en temps utile, pour des raisons d'ordre juridique et institutionnel.

60. M. LIÉVANO (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Tout d'abord, je voudrais dire que je me félicite de la possibilité offerte à l'Assemblée générale par la délégation autrichienne d'interrompre la suite routinière des scrutins, de prendre un temps de réflexion et de continuer à examiner calmement les problèmes que soulève l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité.

61. Il serait présomptueux de ma part de supposer qu'après 139 tours de scrutin nous nous trouvions ici réunis, en ces journées de fêtes qui sont pour nous si importantes, simplement parce que deux pays ambitionnent un siège au Conseil de sécurité. Ce n'est pas sans raison qu'il a été procédé à 139 tours de scrutin pour l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité. Je crois que la Colombie et Cuba peuvent ressentir l'un et l'autre quelque émotion devant le très bel appui dont ils ont bénéficié de la part d'importants secteurs de l'Assemblée générale, étant donné que ces deux pays représentent quelque chose qui ne les intéresse pas exclusivement, mais qui intéresse la communauté internationale tout entière. C'est pourquoi il a été procédé à 139 tours de scrutin. C'est pourquoi nous sommes réunis ici aujourd'hui et devons faire face à un problème difficile dont la solution ne saurait ignorer les raisons fondamentales qui ont suscité 139 tours de scrutin et qui ont incité les uns à appuyer Cuba et les autres la Colombie.

¹ Distribué ultérieurement sous la cote A/34/L.68.

62. Conscients de la responsabilité qui nous incombe, et pour aider à trouver une solution qui permettrait de sortir de l'impasse dans laquelle nous piétons, nous avons dit, lors des consultations que nous avons eues ce matin avec le Président de l'Assemblée générale, les représentants des pays amis, le Président du groupe des Etats d'Amérique latine, les représentants des pays du groupe et ceux des divers groupes régionaux, que, selon la Colombie, le fait que l'Assemblée n'a cessé d'apporter son appui aux deux pays au cours des 139 tours de scrutin offre peut-être la solution la plus appropriée, celle que la Colombie avait d'ailleurs suggérée et qu'elle est disposée à accepter maintenant et dans les jours qui viennent : partager le mandat et laisser à l'Assemblée toute liberté de prendre une décision quant au partage de ce mandat.

63. Si, avec persistance, l'Assemblée a cru, pendant de multiples tours de scrutin, qu'aussi bien Cuba que la Colombie ont quelque chose et représentent quelque chose qui intéresse la communauté internationale, je peux sans risque de me tromper supposer qu'il serait fort bien que les deux pays, en se partageant le mandat, soient représentés au Conseil de sécurité.

64. Force m'est aujourd'hui d'exprimer mon sentiment eu égard au problème grave qui se pose à nous et à l'importance de ce moment historique pour les Nations Unies — historique non pas parce qu'il déclenche une crise institutionnelle, mais parce qu'il offre à l'Assemblée l'occasion d'essayer de chercher une solution qui tienne compte d'aspirations qui ne sont pas seulement celles de pays pris individuellement, mais aussi, dans un certain sens, celles de toute la communauté internationale. Aussi la Colombie désire-t-elle préciser très clairement qu'elle est prête à accepter, pour sortir de l'impasse où nous nous trouvons, un partage du mandat, en laissant à l'Assemblée toute liberté pour décider de quelle façon devra se faire ce partage.

65. M. MALMIERCA PEOLI (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : L'Assemblée générale se trouve en réalité dans une situation qu'elle n'a jamais connue au cours des 34 années de son histoire. Premièrement, jamais auparavant il n'a été nécessaire de procéder à tant de tours de scrutin pour élire un membre non permanent du Conseil de sécurité. Deuxièmement, jamais auparavant, depuis que, par l'adoption de la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, a été établie une représentation géographique plus équitable au Conseil de sécurité, deux membres d'un même groupe régional ne se sont affrontés en tant que candidats sans que celui qui avait obtenu le moindre nombre de voix ait retiré sa candidature après un certain nombre de tours de scrutins qui prouvaient qu'il ne pouvait pas être élu. Troisièmement, jamais auparavant un membre permanent du Conseil de sécurité n'a déclaré officiellement que l'élection d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies au Conseil de sécurité à un siège non permanent était inacceptable pour son gouvernement. Quatrièmement, jamais auparavant l'Assemblée générale ne s'est vue dans l'impossibilité de s'acquitter du mandat à elle confié par la Charte des Nations Unies et qui consiste à élire chaque année cinq membres non permanents du Conseil de

sécurité, avant la clôture de sa session; par conséquent, jamais notre organisation n'a envisagé qu'au début d'une année nouvelle le Conseil de sécurité puisse ne pas être composé de 15 membres, conformément à l'Article 23 de la Charte.

66. Depuis octobre 1977, Cuba a fait savoir au groupe des Etats d'Amérique latine qu'il avait décidé de présenter sa candidature à un siège non permanent du Conseil de sécurité pendant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. En mars 1978, la délégation cubaine a officiellement présenté sa candidature en adressant une note à tous les Etats latino-américains, puis plus tard aux autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Jusqu'à mai 1979, c'est-à-dire au milieu de cette année, la candidature de Cuba au Conseil de sécurité a été la seule à être soumise à l'examen des pays membres de notre groupe régional; autrement dit, notre candidature n'allait à l'encontre des aspirations d'aucun autre Etat.

67. En présentant à cette date les candidatures d'autres Etats du groupe des Etats d'Amérique latine, ce dernier, comme ce fut le cas pour tous les autres groupes régionaux, n'a pu avaliser la candidature d'aucun Etat et, conformément à la pratique habituelle, a informé le Président de l'Assemblée générale des noms des Etats latino-américains qui avaient posé leur candidature au siège du Conseil de sécurité que la Bolivie laisserait vacant le 31 décembre 1979.

68. Du fait que le Guatemala a retiré sa candidature le jour même où commençait le scrutin à l'Assemblée générale, il restait seulement deux candidats : Cuba et la Colombie. Il y a eu 139 tours de scrutin et, chaque fois, Cuba a obtenu un nombre de voix considérablement supérieur à celui des voix obtenues par l'autre candidat latino-américain, mais l'Assemblée n'a pas pu élire le cinquième membre non permanent du Conseil de sécurité. Je voudrais appeler l'attention des délégations sur les mesures prises par mon gouvernement pour éviter une confrontation au cours des élections à l'Assemblée générale avec d'autres pays du continent.

69. Premièrement, Cuba a fait part au Président de la Commission de conciliation du groupe régional de sa disposition à retirer sa candidature si, lors du premier tour de scrutin, une impasse se produisait et si nous obtenions moins de voix que notre opposant; pour sortir de cette impasse, nous avons également indiqué notre disposition à retirer notre candidature au Conseil économique et social en échange de quoi nous demandions au groupe d'appuyer notre candidature au Conseil de sécurité.

70. Deuxièmement, ces deux propositions ont été présentées au groupe régional et, en fait, Cuba a retiré sa candidature au Conseil économique et social, faisant par là un geste qui devait faciliter une solution de compromis.

71. Malheureusement, les propositions de Cuba n'ont pas été acceptées par l'autre candidat, qui a maintenu sa candidature, même après 139 tours de scrutin qui lui étaient défavorables et malgré les gestes de Cuba tant au

niveau gouvernemental qu'au niveau de ses représentants permanents.

72. Au cours de ces dernières semaines, un certain nombre d'initiatives ont été faites pour trouver une solution à l'impasse dans laquelle nous nous trouvons et qui empêche l'Assemblée d'assumer pleinement son mandat. L'initiative la plus considérée a été celle qui nous demandait de partager le mandat, bien que l'on ait rappelé que, depuis 1965 et depuis l'adoption de la résolution 1991 A (XVIII), le candidat qui reçoit le moins de voix s'est toujours retiré afin de permettre à l'Assemblée de jouer son rôle important qui consiste à élire les membres non permanents du Conseil de sécurité.

73. Nous avons eu la possibilité d'expliquer longuement la position de Cuba au cours des réunions que nous avons eues avec tous les groupes régionaux et avec un très grand nombre de représentants des Etats Membres et nous considérons qu'il est indispensable de rappeler cette position en séance plénière de l'Assemblée générale.

74. Premièrement, la solution qui consiste à partager le mandat n'est pas, en réalité, une solution, mais un simple retour à une pratique néfaste qui n'existait pas entre 1945 et 1955 et qui ne s'est pas reproduite après l'élargissement du Conseil en 1965, car elle va expressément à l'encontre de l'esprit et de la lettre de l'Article 23 de la Charte qui, comme nous le savons tous, indique très précisément que les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans.

75. Deuxièmement, si Cuba acceptait cette proposition, ce serait non seulement aller à l'encontre de la Charte elle-même mais cela créerait un précédent extrêmement néfaste pour tous les Etats Membres. Partager un mandat aujourd'hui, cela voudrait dire que demain tout pays qui obtiendrait la majorité des voix pourrait être obligé de partager également son mandat, en opposition évidente avec ce qui est prescrit par la Charte; cela constituerait, de plus, un précédent permettant à un Etat, même s'il n'obtenait pas la majorité simple des voix, de siéger pendant un an au Conseil de sécurité.

76. Troisièmement, en maintenant sa candidature et en n'acceptant pas de partager le mandat, Cuba ne cherche pas à sauvegarder un intérêt national étroit, mais il défend au contraire les intérêts de tous les Etats Membres, leur permettant d'être élus aux instances principales de l'Organisation, conformément aux dispositions de la Charte et aux us et coutumes démocratiques de l'Assemblée générale.

77. Certains orateurs ont dit à l'Assemblée qu'il fallait demander au groupe des Etats d'Amérique latine de régler ce problème avec les deux candidats.

78. Bien des fois dans le passé, tous les groupes régionaux ont dû présenter à l'Assemblée générale des situations dans lesquelles plus d'un Etat Membre présentait sa candidature pour occuper un siège non permanent au Conseil de sécurité. Chaque fois, l'Assemblée générale a décidé, par des élections, quel était l'Etat auquel revenait le siège au Conseil de sécurité. Très souvent, l'Etat qui avait reçu le moins de voix, même s'il avait été ava-

lisé par son groupe régional, s'est retiré lorsque l'autre candidat avait obtenu la majorité des voix des membres présents et votants.

79. L'Assemblée générale a le devoir de procéder à cette élection. Le rôle des groupes régionaux se limite à faciliter à l'Assemblée l'exercice de sa responsabilité d'élire les membres non permanents du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 23 de la Charte.

80. Le groupe des Etats d'Amérique latine, comme nous l'avons déjà dit, ne peut pas remplacer l'Assemblée générale, premièrement, parce qu'il s'agit d'un groupe officieux dont la seule base d'existence est son caractère régional — il regroupe simplement les Etats qui se situent dans une même zone géographique; deuxièmement, parce que ce n'est pas un groupe supranational et qu'il ne peut pas prendre des décisions qui ont une incidence, d'une manière ou d'une autre, sur le droit souverain de ses Etats membres; troisièmement, parce que l'Assemblée générale ne peut pas déléguer ses attributions spécifiques à un quelconque Etat ou groupe d'Etats.

81. Enfin, Cuba ne peut pas accepter la proposition de limiter ce qui est une responsabilité inéluctable de l'Assemblée générale, conforme à la Charte, à un groupe régional qui, par définition, n'a pas de personnalité juridique spécifique en la matière.

82. Ce qui est en jeu n'est pas l'élection d'un Etat ou d'un autre à un siège non permanent au Conseil de sécurité. Ce qui est en jeu, c'est le respect même de la Charte des Nations Unies et des principes démocratiques qui régissent l'organe souverain, c'est-à-dire l'Assemblée générale. Pour toutes ces raisons, Cuba ne peut pas, et ne pourra pas, accepter en tant que solution valable à ce problème le partage du siège. Les responsables de cette situation devraient réfléchir, ne serait-ce qu'un instant, aux graves conséquences de leur attitude pour l'avenir de notre organisation.

83. Dans cette perspective, je voudrais parler d'une conséquence inévitable de l'impasse actuelle: si l'Assemblée générale n'élit pas son quinzième membre non permanent avant le 31 décembre, le 1^{er} janvier, le Conseil, c'est un fait, ne sera pas constitué conformément à l'Article 23 de la Charte.

84. Nous avons entendu différents avis sur la question de savoir si le Conseil de sécurité peut ou non fonctionner avec un nombre de membres inférieur aux 15 prévus par cet article. Quelle que soit l'interprétation juridique considérée, le paragraphe pertinent de l'Article 23 n'en stipule pas moins que « Le Conseil de sécurité se compose de quinze membres de l'Organisation... » Cela ne semble pas pouvoir donner lieu à une quelconque interprétation d'un point de vue constitutionnel.

85. Mais, même si tel n'était pas le cas, il ne fait pas de doute que les décisions du Conseil de sécurité, s'il était constitué de moins de 15 membres, pourraient être contestées par n'importe quel Etat Membre de l'Organisation, ce qui nuirait gravement à son autorité politique et morale en tant qu'organe auquel a été confiée la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

86. Bien que certains prétendent qu'il ne s'agit pas d'une crise constitutionnelle, il y aurait néanmoins, sans l'ombre d'un doute, une crise de prestige, une crise d'autorité et une crise d'efficacité. Il est certain que ce ne serait ni Cuba ni ceux qui appuient sa candidature qui seraient responsables de ce qui précède; ce serait les autres Etats Membres et nous les invitons donc une fois de plus à réfléchir aux graves conséquences que pourrait entraîner leur attitude.

87. Cuba a grande confiance dans le sérieux et le sens des responsabilités des membres de l'Assemblée générale. Nous sommes convaincus qu'ils ne manqueront pas de juger comme il convient les incidences de la situation actuelle et de comprendre les raisons que nous avons avancées pour étayer notre position. Cuba est persuadée que l'Assemblée s'acquittera de son mandat aux termes de la Charte conformément aux traditions démocratiques qui dirigent ses travaux.

88. M. MUWAMBA (Malawi) [interprétation de l'anglais] : Je n'ai pas de texte écrit tout simplement parce que le problème qui se pose me trouble l'esprit. Mais je pense qu'il est important d'accepter le fait que les deux « taureaux » qui se sont affrontés dans le *kraal* ne font aucune percée dans un sens ou dans l'autre tandis que nous les regardons en simples spectateurs.

89. Au nom de ma délégation, je dois indiquer que nous sommes enclins à accepter la proposition du représentant de l'Inde selon laquelle l'Assemblée générale ne devrait pas, à ce stade, envisager la possibilité d'adopter au cours de la présente session un projet de résolution visant à résoudre le problème. Ma délégation a également pris note de la proposition très pertinente faite par un autre représentant, un représentant de l'Afrique, cette fois : le représentant du Zaïre. Malheureusement, cette suggestion semble poser certains problèmes en ce sens que le groupe des Etats d'Amérique latine, qui a étudié la question à l'origine, a déjà « jeté l'éponge » et a renvoyé le problème à l'Assemblée générale. Et déjà on nous dit que les groupes régionaux auxquels nous attachons beaucoup d'importance à titre officieux ne sont pas, en réalité, des groupes ayant une personnalité juridique, en dépit du fait qu'ils ont une très grande influence sur l'organisation de nos travaux ici.

90. Quelques autres délégations ont déclaré que, puisque nos groupes régionaux n'ont pas force juridique, il serait erroné pour l'Assemblée de renvoyer ce problème au groupe régional intéressé puisque c'est ce groupe qui, à l'origine, a renvoyé le problème à l'Assemblée plénière. Ma délégation pense qu'on pourrait trouver les éléments d'une réponse dans certaines suggestions pertinentes et valables qui ont été faites. Le seul problème réside dans le fait que nous ne nous sommes pas encore mis d'accord sur la question de savoir quand, où et comment nous devons commencer pour atteindre notre objectif : trouver un représentant du groupe des Etats d'Amérique latine pour occuper le siège d'un membre non permanent du Conseil de sécurité à partir du 1^{er} janvier 1980.

91. Compte tenu des idées et recommandations brillantes qui ont été avancées, je vous demande instam-

ment, monsieur le Président, que l'Assemblée envisage de ne pas renvoyer le problème au groupe des Etats d'Amérique latine, mais qu'elle établisse plutôt un groupe totalement différent — qui serait désigné par l'Assemblée générale — en ayant pour instructions précises de s'efforcer d'aplanir effectivement les divergences de vue entre la Colombie et Cuba afin de parvenir ainsi à un règlement concerté. Cela est possible si nous convenons qu'en fait les cinq propositions avancées par le représentant de l'Inde peuvent constituer une partie de l'ordre du jour de l'organe que j'ai proposé d'établir et que l'on pourrait appeler, si l'on veut, « comité international des sages »; ce comité serait désigné par l'Assemblée générale et présidé par vous, monsieur le Président, ou par un de vos vice-présidents. Si l'on se mettait d'accord sur ce point, le Malawi n'hésiterait pas alors à faire une autre suggestion : l'Assemblée générale pourrait juger bon, en ce qui concerne la répartition des membres au sein de ce comité, d'envisager au moins deux membres — deux « sages » — de chaque région; ainsi ce ne serait plus le groupe des Etats d'Amérique latine mais ce serait le « comité international des sages ».

92. Donc, si le chiffre de deux — ou un autre chiffre — était accepté, il appartiendrait alors à l'Assemblée générale de décider de la façon dont le Président — ou toute autre personnalité — pourrait être guidé pour la désignation des membres du comité. Les groupes régionaux eux-mêmes pourraient formuler des recommandations au Président afin que le Président ne figure point comme un dictateur auprès des socialistes, des progressistes, des conservateurs, des démocrates ou autres. Le Président doit demeurer — il l'a d'ailleurs toujours été — un vrai démocrate, un libéral si l'on veut, et il doit faire en sorte que nos aspirations soient envisagées sous le meilleur jour possible.

93. Par conséquent, monsieur le Président, je voudrais, au nom de ma délégation, formuler une proposition qui pourrait être examinée ici, si vous n'y voyez pas d'inconvénient. Et si l'Assemblée décidait d'adopter cette proposition sans discussion, j'en serais fort heureux. Mais si la proposition tendant à établir un comité international était acceptée, ma délégation souhaiterait que l'Assemblée lance un appel au groupe des Etats d'Amérique latine pour que celui-ci ne ménage aucun effort afin de faire en sorte que ce comité reçoive le plus large appui possible. Je dis cela car je crois percevoir, à tort ou à raison, chez certains membres du groupe des Etats d'Amérique latine une tendance à se résigner et à se soustraire à leurs responsabilités. Si ce que je dis est faux, je m'en excuse d'ores et déjà, car je n'ai nullement l'intention d'offenser les Etats indépendants et souverains de la région latino-américaine.

94. Par conséquent, je répète que si l'idée d'établir un comité international de sages — hommes et femmes — était acceptable à l'Assemblée générale, je suggérerais dès lors que ce comité soit composé de deux représentants de chaque région et que le groupe des Etats d'Amérique latine lui-même accorde au comité envisagé son plus large appui pour en faciliter les travaux.

95. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autres orateurs inscrits sur ma liste pour l'instant. Un certain nombre de propositions constructives ayant été avancées, il me semble que, pour le moment, la meilleure façon d'agir est de suspendre la séance afin de procéder à des consultations et de décider de la marche à suivre.

La séance est suspendue à 17 h 55; elle est reprise à 18 h 55.

96. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : D'après les consultations que j'ai eues au cours de la suspension de séance avec les délégations qui ont soumis

diverses propositions, il me semble vraiment nécessaire de procéder à de nouvelles consultations avant que l'Assemblée soit en mesure de se prononcer à leur égard, d'une manière ou d'une autre. Par conséquent, pour faciliter les consultations — qui, je l'espère, auront lieu ce soir et cette nuit — je propose de lever la séance et de tenir une séance plénière demain à 11 heures. Entretiens, je demanderai en particulier aux délégations qui ont soumis des propositions et à celles avec lesquelles je me suis entretenu de poursuivre activement leurs consultations.

La séance est levée à 19 heures.